



Yvelines  
Le Département



Programme de Développement rural de la région Île-de-France 2014-2020  
Année de transition 2023

**APPEL A PROJETS « BATIMENTS AGRICOLES-PCAE »**

*Pour le soutien aux investissements structurants en faveur de l'autonomie, de l'amélioration de la qualité et du renforcement des filières végétales et d'élevage*

**Pacte agricole & Grand Plan d'Investissement**

cofinancé par le FEADER Île-de-France

**Sous-Mesure 4.1 Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques**

Version de janvier 2023

**Contexte**

Le Programme de Développement Rural de la Région Île-de-France (PDR) constitue le cadre de mobilisation du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) en Île-de-France pour 2014-2022. Durant la période de transition précédant la mise en œuvre de la prochaine programmation 2023-2027, le Conseil régional a fait le choix de lancer un appel à projets « Bâtiments agricoles » au premier trimestre 2023 selon les mêmes modalités que l'appel à projets 2022.

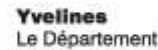
Cet appel à projets « Bâtiments agricoles-PCAE » doit contribuer à accroître l'autonomie des exploitations agricoles, par le soutien aux investissements structurants des filières végétales et d'élevage. Il comprend un volet dédié aux filières d'élevage, et un volet dédié aux filières végétales.

Cet appel à projets présente les modalités du soutien apporté aux projets qui répondent à ces objectifs. Son lancement permet **le dépôt des dossiers, leur instruction et leur passage en comité régional de programmation au premier semestre 2023. Le calendrier prévisionnel est précisé ci-après.**

Financeurs mobilisés :

- La Région Île-de-France,
- L'État, dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) qui s'inscrit dans l'axe 1 « Transformation de l'amont agricole et forestier » du volet agricole du Grand plan d'investissement
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie, selon ses modalités d'intervention
- Les Départements, selon leurs modalités d'intervention

Chaque financeur intervient conformément à ses priorités d'intervention soit en co-financement du FEADER, soit sur ses propres crédits.



## Conditions d'obtention<sup>1</sup>

### Projets éligibles :

- Pour le volet « filières d'élevage » : bâtiments et équipements d'élevage, matériels de stockage des aliments à la ferme, etc.
- Pour le volet « filière végétale » : bâtiments et équipement de stockage céréales, stockage et conditionnement pour les légumes, serres et tunnels, etc.

Les investissements immobiliers doivent être réalisés en Ile de France et les investissements liés à l'aménagement de bâtiments existants doivent concerner des bâtiments situés en Ile de France.

Bénéficiaires éligibles : Exploitations agricoles ayant leur siège en Ile-de-France, et développant une activité dans les filières végétales ou d'élevage.

Taux d'aide : 30 ou 40% des dépenses éligibles, selon les matériels

### Plafonds d'aides :

1 seul dossier peut être déposé en 2023 **par volet de l'appel à projets** (« filières d'élevage » ; « filières végétales »).

Un plafond d'aides global et annuel, **tous dispositifs d'aides aux investissements agricoles-PCAE** et tous financeurs confondus, est fixé à :

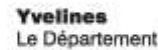
- 400 000€ pour toutes les exploitations d'élevage, lorsque l'élevage est majoritaire sur l'exploitation ;
- 200 000€ pour toutes les autres exploitations ;
- 250 000€ pour les structures collectives juridiquement constituées de type CUMA/GIE/GIEE.

### Bonifications :

Des bonifications peuvent être attribuées :

- pour les bénéficiaires de la DJA âgés de moins de 40 ans au moment de la demande
- pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion
- pour les projets associés à une mesure agroenvironnementale et climatique
- pour les projets collectifs portés par une structure collective, pour lesquels la démarche collective apporte une plus-value au projet

<sup>1</sup> Pour toute précision, se référer à la notice



## Modalités de dépôt

### Dépôt :

Le dépôt de votre dossier est à effectuer auprès de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, qui assure un accompagnement préalable aux porteurs de projets.

L'instruction de votre dossier est réalisée par un **guichet-unique service instructeur**, en charge de l'instruction du FEADER et de la coordination des co-financeurs. Il s'agit de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt (DRIAFA) pour les départements de la petite couronne et Paris avant le 31 mars 2023 et du Conseil régional d'Île de France à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023

**Les dossiers doivent être déposés complets à la date limite indiquée dans le présent appel à projets. Il vous appartient de déposer un dossier complet avant cette date limite pour que votre dossier soit étudié. Si votre dossier n'est pas complet à la date limite indiquée, aucune décision ne pourra être rendue sur celui-ci.**

### Procédure :

Après le dépôt du dossier, vous recevrez un **récépissé de dépôt de demande**, le cas échéant une demande de pièces complémentaires, puis un **accusé de réception de dossier complet** :

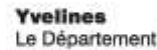
- **Le récépissé de dépôt de demande** vous informera de la bonne réception de votre dossier par votre DDT (ou DRIAFA), après transmission de celui-ci par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France. **Attention, il ne vous autorise pas à débuter vos investissements mais atteste uniquement du dépôt de votre dossier.**
- **L'accusé de réception de dossier-complet** par votre DDT (ou DRIAFA) ou par le Conseil régional d'Île de France vaudra, sauf cas particulier, autorisation de débuter les investissements et travaux. **Toutefois, il ne vaut pas promesse de subvention.**

Après instruction, les dossiers feront l'objet d'un passage en comité de sélection puis en comité régional de programmation (CRP), instance régionale de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision du comité régional de programmation.

### Calendrier :

Pour l'année 2023, les dates limites de dépôt de **dossiers complets** et du comité de programmation définies sont présentées ci-dessous :

Dates limites de dépôt de dossiers complets	Dates prévisionnelles du comité de programmation
31 mars 2023	Mai 2023



**Il vous appartient de déposer un dossier complet.** Les dossiers **complets** à la date limite indiquée (colonne de gauche) seront présentés au comité de sélection, puis au comité régional de programmation correspondant (colonne de droite). **Tout dossier incomplet à la date limite indiquée ci-dessus ne pourra faire l'objet d'une instruction et d'une présentation en comité régional de programmation.**

Un dossier refusé lors d'un comité régional de programmation pourra faire l'objet d'une nouvelle demande après révision du projet.

### Délai de réalisation

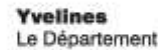
Le calendrier de réalisation de votre projet et le dépôt de la demande de paiement sont contraints par les modalités de fin de gestion et de transition entre deux périodes de programmation. Aussi, les investissements des dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets 2023 devront être réalisés (travaux terminés et factures acquittées) dans un **délai de 12 mois**. Les délais précis vous seront formellement communiqués dans votre décision ou convention attributive de l'aide.

### Critères de sélection

Conformément aux exigences du Règlement européen de développement rural, cadre réglementaire de la mobilisation du FEADER, des critères de sélection ont été définis pour l'appel à projets, après consultation du Comité de suivi du Programme. Ils permettront de prioriser la programmation des dossiers au-delà de l'application de la note minimale, dans le respect des enveloppes.

Il s'agit des critères suivants :

Critère	Description
<b>Porteur de projet</b>	<b>Critères portant sur le porteur de projet et l'exploitation agricole</b>
agriculteur en phase d'installation	Agriculteur en phase d'installation ou installé depuis moins de 5 ans, ou structure contenant un agriculteur remplissant l'une de ces conditions
démarche qualité	Exploitation engagée dans une démarche de qualité / valorisation locale (hors AB) : identifiant régional, SIQO
démarche environnementale de l'exploitation	Exploitation engagée dans un GIEE ; une MAEC ; Exploitation en AB ; HVE
<i>Malus</i>	<i>Au moins 1 dossier (Bâtiments-agricoles) déjà financé depuis le début de la programmation (2014)</i>
<b>Projet</b>	<b>Critères portant sur le projet</b>



démarche collective	Projet inscrit dans une démarche collective juridiquement structurée
élevage, filière spécialisée, ou diversification	Projet en élevage, en filière spécialisée (maraichage, horticulture, pépinière, arboriculture, PPAM), ou en diversification
projet en faveur de l'environnement	Investissement ayant un impact direct sur la réduction de l'utilisation d'intrants Investissement permettant de limiter voire supprimer les pollutions ponctuelles et diffuses Investissement permettant une meilleure utilisation de l'eau Maintien de la biodiversité : Matériel permettant l'implantation de haies Projet en territoire prioritaire AAC
projet créant de la valeur ajoutée	Projet ayant un impact justifiable sur : l'amélioration des résultats de l'exploitation ; le développement de l'activité ; la diversification de la production / développement des circuits courts
projet générateur d'emploi/réduisant la pénibilité du travail ou améliorant la sécurité	Projet ayant un impact justifiable sur : la création ou mutualisation d'emploi ; la réduction de la pénibilité ou du temps de travail ; l'amélioration de la sécurité
<i>Bonus</i>	<i>Qualité de la présentation du dossier</i>

#### Annexes

- Le formulaire commun aux trois appels à projets « Bâtiments agricoles-PCAE », « Diversification-PCAE », et « Investissements environnementaux-PCAE »
- La notice de l'appel à projets « Bâtiments agricoles-PCAE »
- La liste des investissements éligibles